



Arrêt

n° 168 410 du 26 mai 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique arabe et originaire de Djibouti ville. Vous êtes licencié en maintenance industrielle de l'Université de Djibouti. Après avoir obtenu votre diplôme, vous avez commencé à travailler pour votre oncle. Vous avez déclaré être homosexuel. En 2013, vous avez fait la connaissance d'un Français avec qui vous avez commencé une relation amoureuse en mars 2014. Le 17 septembre 2014, vous avez été surpris chez lui et arrêté. Votre famille a été prévenue de votre arrestation. Durant une semaine, vous êtes resté détenu au poste de police, humilié par les membres de votre tribu, votre père, votre oncle et vos cousins. Le 25 septembre 2014, dans un état critique à cause des mauvaises conditions de détention, votre tribu vous a libéré avec la condition immédiate d'épouser votre

cousine. Arrivé au lieu du mariage, votre oncle maternel a réussi à vous faire fuir Djibouti la nuit même. Vous avez gagné l'Ethiopie où vous êtes resté jusqu'au 10 novembre 2014, date à laquelle vous avez quitté Addis Abeba à bord d'un avion. Muni de documents de voyage d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous dites être arrivé en Belgique le 11 novembre 2014. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 12 novembre 2014.

En cas de retour à Djibouti, vous craignez votre tribu à cause de votre homosexualité qui a été découverte en septembre 2014. Vous craignez qu'en cas de retour, votre famille ne vous tue.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Tout d'abord, le Commissariat général remet en cause **les faits de persécution que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile et qui se seraient déroulés à Djibouti**, à savoir la découverte de votre homosexualité par les autorités djiboutiennes le 17 septembre 2014, votre détention d'une semaine et la volonté de votre famille de vous tuer en vous faisant croire que vous alliez subir un mariage forcé avec votre cousine.

En effet, vous avez déclaré avoir possédé un passeport dans le passé et quand il vous est demandé pour quelle raison vous aviez ce passeport, vous avez répondu que c'était pour voyager au Yemen avec votre oncle pour des vacances et pour y voir de la famille en 2010 et 2011. Vous dites n'être jamais allé dans un autre pays que le Yemen et n'avoir jamais fait de demande de visa dans une Ambassade ou un Consulat (voir audition CGRA du 2/04/15, p.4). Vous dites que le 11 novembre 2014, c'était la première fois que vous veniez en Europe (idem, p.5).

Or, le Commissariat général dispose d'informations objectives dont une copie figure au dossier administratif attestant que vous avez introduit en août 2012 une demande de visa pour venir étudier en France, à l'Université de Poitiers précisément, pour y faire un Master en Gestion de l'énergie. Confronté à ces éléments, vous avez dit avoir obtenu une réponse positive de la France concernant votre visa mais que vous n'étiez pas parti. Vous avez expliqué qu'il y avait cinq places disponibles et que vous étiez six lauréats; que vous avez tous les six fait les démarches auprès du poste diplomatique français mais qu'en fin de compte, le doyen de votre faculté à Djibouti vous avait annoncé que vous ne pouviez pas partir à cause de vos notes inférieures. Vous avez donc expliqué que vous n'aviez pas obtenu la bourse d'étudiant nécessaire à l'obtention du visa (voir audition CGRA du 7/09/15, p.2).

Toutefois, le Commissariat général ne peut donner de crédit à vos propos. Ainsi, le dossier visa contient une attestation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche du 26/07/2012 à Djibouti qui mentionne que vous bénéficiiez d'une bourse de la part du gouvernement djiboutien de 600 euros par mois pour étudier en France durant l'année 2012/2013 (voir farde « Information des pays », Dossier Visa), ce qui est contraire au fait que vous avez dit ne pas avoir pu bénéficier d'une bourse pour venir étudier en France. De plus, le fait de ne pas avoir expliqué aux instances d'asile avoir fait une demande de visa pour étudier en France alors que la question vous a été posée de manière claire et sans équivoque implique que vous avez voulu cacher l'existence de ce dossier visa. Confronté, vous avez dit que vous pensiez que la question concernait un visa avec lequel vous auriez effectivement voyagé (voir audition CGRA du 7/09/15, p.3). Cette explication n'est pas suffisante puisqu'il ressort de votre audition du 2 avril 2015 que la question a été formulée de manière très claire : « Avez-vous déjà introduit une demande de visa dans un Consulat ou une Ambassade ? » (voir audition CGRA du 2/04/15, p.4).

Par ailleurs, selon une information objective mise à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif, vous figurez sur une liste datée du 24 mars 2015 intitulée « Election pour le renouvellement des représentants des usagers au Conseil de Scrutin » de l'Université de Poitiers (voir farde « Information des pays »). Il ne fait aucun doute qu'il s'agit bien de vous car y figure votre nom et votre date de naissance ([XX/XX/XXXX]).

Ainsi, il est établi que vous êtes ou que vous avez été étudiant à l'Université de Poitiers en France et il est donc raisonnable de penser que vous l'êtes depuis 2012 lorsque vous vous êtes vu délivré un visa étudiant ainsi qu'une bourse de l'Etat djiboutien.

Cette conclusion est confortée par le fait que le récit que vous avez donné de votre fuite du pays en septembre 2014 et de votre voyage vers l'Europe manque totalement de cohérence et de crédibilité.

Premièrement, vous disiez avoir été détenu durant une semaine entre le 17 et le 25 septembre 2014, soit durant huit jours. Vous avez relaté des conditions de détention très difficiles et inhumaines : vous avez dit que la cellule était pourrie, qu'elle était jonchée de détritrus, qu'à part de l'eau à boire, vous n'aviez rien reçu à manger durant toute votre détention, vous avez reçu des coups de ceinture et des coups de poings de membres de votre famille et vous avez dit que vous ne dormiez pas. Vous avez confirmé plus tard lors de votre audition que vous n'aviez rien mangé durant une semaine à part boire de l'eau. Vous avez expliqué que lors de votre sortie de cellule vers 13-14h le 25 septembre 2014, vous étiez très fatigué et « dans un état critique » car vous ne dormiez pas (voir audition CGRA du 2/04/15, pp.7, 16 et 17).

Pourtant, vous avez ensuite expliqué qu'à 15h ce jour-là, une heure seulement après votre sortie de cellule, vous aviez fui et vous vous êtes caché dans les arbres jusqu'au coucher du soleil vers 18h, que vous aviez dû marcher jusqu'au lieu-dit « PK23 » situé à 23 km de la ville, que votre oncle vous avait retrouvé vers 23h-minuit là-bas et qu'il vous a fait quitter le pays grâce à un homme rencontré à 2h du matin qui allait passer la frontière avec son camion cette même nuit. Vous avez expliqué que pour le passage de cette frontière avec l'Ethiopie, vous avez dû descendre du camion pour « contourner par la montagne » à pied et retrouver le chauffeur du camion ensuite sur la route (voir audition CGRA du 2/04/15, pp.8, 9 et 17 et audition CGRA du 7/09/15, p.4). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que, dans les conditions de détention que vous avez décrites et dans l'état de santé dans lequel vous disiez vous trouver à votre sortie de cellule (sans sommeil et privé de nourriture durant huit jours), vous ayez pu une heure à peine plus tard grimper aux arbres, y être resté caché durant plusieurs heures, marcher une longue distance à pied, pour enfin devoir contourner un poste frontière par la montagne. Votre récit manque dès lors fondamentalement de crédibilité.

Deuxièmement, au sujet de votre voyage d'Ethiopie jusqu'en Belgique le 10 novembre 2014, vous dites avoir utilisé des documents d'emprunt mais vous ignorez sous quelle identité complète vous avez voyagé et vous ignorez si un visa se trouvait dans le passeport éthiopien que vous dites avoir utilisé (voir audition CGRA du 2/04/15, pp.3 et 4). De plus, vous dites que ce n'est qu'une fois dans l'avion que vous avez su que votre destination était la Belgique ce qui manque totalement de crédibilité quand on connaît votre niveau d'instruction et alors que vous dites que c'est votre oncle qui a organisé des démarches avec son ami pour vous faire quitter le continent africain (idem, p.9 et audition CGRA du 7/09/15, p.4).

A ces arguments s'ajoute le fait que vous restez à défaut de produire votre passeport national délivré en 2009 (dont la copie de deux pages figurent dans votre dossier visa), avec lequel le Commissariat général considère que vous êtes venu en Europe en 2012 sous couvert d'un visa étudiant.

De tout ce qui vient d'être relevé, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez vécu les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Ensuite, force est de constater que **votre orientation sexuelle n'est pas établie**. En effet, vous vous êtes déclaré **homosexuel** et pourtant, vos déclarations n'ont pas permis d'en convaincre le Commissariat général.

Tout d'abord, vous avez parlé de vos premières expériences homosexuelles à l'âge de 16 ans avec un américain d'origine djiboutienne et ensuite en 2008 avec un yéménite. Vos propos consistent en une description d'actes sexuels avec deux hétérosexuels étrangers à Djibouti, ayant chacun une femme à l'étranger, en désir de relations sexuelles. Vos propos se sont limités à des considérations d'ordre sexuel et à deux situations qui vous dépassaient et que vous subissiez passivement, si bien qu'ils ne reflètent pas un réel vécu (voir audition CGRA du 2/04/15, pp.10 et 11).

Ensuite, il vous a été demandé d'expliquer comment avait débuté votre relation avec le français [E. M.], l'homme avec qui vous disiez avoir été surpris en septembre 2014.

Malgré la question reposée par le Commissariat général, vos propos pour expliquer comment, dans un pays où l'homosexualité est un tabou, vous vous êtes dévoilés l'un à l'autre manquent de vécu (voir audition CGRA du 2/04/15, p.12 et 14). En ce qui concerne votre relation avec ce français, vous êtes resté factuel, vous abordez essentiellement la question du sexe entre vous et vos déclarations ne reflètent pas de sentiment de vécu amoureux (idem, p.12). De plus, alors qu'il s'agirait de la personne

avec qui vous auriez eu une relation intime et amoureuse, il n'est nullement crédible que vous ne cherchiez pas à avoir de ses nouvelles depuis votre départ du pays. Vous ignorez ce qu'[E. M.] est devenu après vos arrestations ; vous dites ne pas avoir cherché à le contacter au prétexte que vous n'aviez pas votre téléphone et que vous ne retenir pas les numéros, ce qui est très léger comme explication (voir audition CGRA du 2/04/15, pp.7 et 9). Alors que maintenant vous êtes en Belgique, il vous a été demandé si vous aviez fait des recherches pour retrouver sa trace, via les réseaux sociaux par exemple comme Facebook mais là encore, votre réponse est insatisfaisante car vous vous contentez de répondre que vous n'avez pas de profil Facebook et vous répétez que vous n'avez pas son numéro de téléphone (voir audition CGRA du 7/09/15, p.5). Votre attitude ne reflète pas l'attitude attendue d'une personne homosexuelle qui a perdu la trace de son partenaire, avec qui il a été arrêté de manière arbitraire.

En outre, vous avez été interrogé au sujet de la communauté et de la vie sociale des homosexuels de Djibouti. Vos propos ne sont pas convaincants. Il vous a été demandé de dire quels étaient les lieux de rencontre officiels à Djibouti pour les homosexuels mais vous avez répondu que vous ne saviez pas, qu'il devait sûrement en exister mais que pour votre part, vous ne saviez pas (voir audition CGRA du 2/04/15, p.16 et audition CGRA du 7/09/15, p.6). A la question de savoir s'il existe un lieu, un café, un code qui permet aux homosexuels de Djibouti de se retrouver, de se voir, vous avez répondu : « ils sont très prudents. Je ne sais pas s'ils ont un code entre eux, ça, je ne sais pas » (voir audition CGRA du 7/09/15, p.6). Votre réponse démontre que vous ne vous sentez pas appartenir à la communauté des homosexuels. La façon dont vous avez répondu à ces questions est détachée, ce qui démontre une absence de vécu.

Enfin, depuis votre arrivée en Belgique en novembre 2014, vos propos manquent de crédibilité. Il vous avait été demandé, le 2 avril 2015, comment vous envisagiez votre avenir en Belgique et vous aviez dit avoir justement, quelques jours avant l'audition, participé à votre première réunion au sein de l'asbl « Arc-en-ciel » le 26 mars 2015. Vous avez alors précisé que c'était votre premier pas (voir audition CGRA du 2/04/15, pp.17 et 18). Pourtant, lors de votre audition du 7 septembre 2015, cinq mois plus tard, vos propos n'ont pas convaincu. Ainsi, il vous a été demandé si vous aviez rencontré quelqu'un en Belgique ; vous avez répondu par la négative mais que vous alliez dans un café en face de chez « Arc-en-ciel » où des homosexuels se rencontrent et boivent un café. Or, il ressort de votre audition que vous n'avez encore noué aucun contact avec des personnes qui fréquentent ce café et vous ignorez le nom de cet établissement où vous dites vous rendre. Enfin, en ce qui concerne les réunions de cette asbl « Arc-en-ciel » depuis celle du 26 mars 2015, vous vous contentez de dire que vous avez laissé vos coordonnées à l'asbl (voir audition CGRA du 7/09/15, p.5). Il peut être conclu que vous avez participé à cette réunion du 26 mars 2015 pour les besoins de votre procédure d'asile.

Tous ces éléments empêchent de tenir votre orientation sexuelle pour établie.

Les documents que vous avez versés à votre dossier ne permettent pas de changer le sens de cette décision. En effet, la copie de votre carte d'identité permet d'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui sont déjà attestés par la copie de votre passeport qui figure dans votre dossier visa. S'agissant de l'article Internet datant de 2011 sur l'homosexualité à Djibouti, outre le fait qu'il concerne une situation écrite de manière générale en 2011, il ne vous concerne pas personnellement et encore moins depuis que le Commissariat général a remis en cause votre homosexualité.

Ainsi, il n'est pas permis de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution à Djibouti, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de « [...]

- l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.» (requête, p.3).

La partie requérante invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un rapport intitulé « Djibouti : situation des homosexuels à Djibouti ; traitement par la population et les autorités ; protection offerte par l'Etat (2002-2004) » publié sur le site www.refworld.org par l'Immigration and refugee board of Canada le 16 décembre 2004, un rapport intitulé « Djibouti 2014 human rights report » publié par le département d'Etat américain, une 'réponse aux demandes d'information' intitulée « Djibouti : Information sur le traitement que réservent la société et les autorités gouvernementales aux homosexuels ; information sur les voies de droit et les mesures de protection offertes aux homosexuels qui ont l'objet de mauvais traitements (2004-2007) » publié sur le site irb-cisr.gc.ca le 26 février 2007, un rapport intitulé « Djibouti : Treatment of sexual minorities, including legislation, state protection, and support services (2009-March 2012) » publié sur le site www.ecoi.net par l'Immigration and refugee board of Canada le 10 mai 2012, trois attestations de suivi et de réussite de modules de néerlandais, ainsi qu'une attestation de résidence datée du 9 décembre 2015.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant, de la situation générale des homosexuels au Djibouti et des nouveaux documents produits.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, le Conseil estime que la question principale à se poser dans la présente affaire est celle de savoir si le requérant parvient à établir la réalité de son orientation sexuelle alléguée et de ses relations intimes.

5.6 Tout d'abord, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que les déclarations du requérant, lors de ses auditions par les services de la partie défenderesse, ne permettent pas de tenir son orientation sexuelle pour établie.

En effet, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité sont laconiques et ne reflètent nullement une impression de vécu (rapport d'audition du 2 avril 2015, pp. 10, 11, 13 et 14). Le Conseil observe également que l'absence de questionnement du requérant suite à la découverte de son orientation sexuelle (rapport d'audition du 2 avril 2015, pp. 11) et le caractère général de ses déclarations concernant la conciliation de son orientation sexuelle avec l'attitude de la société djiboutienne et de sa tribu à l'égard des homosexuels (rapport d'audition du 2 avril 2015, p.13 et 14) ne reflètent pas davantage un sentiment de vécu.

Sur ce point précis, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucun élément personnel, pertinent et concret qui permettrait de pallier le défaut de crédibilité des déclarations du requérant.

5.7 Ensuite, le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, considère que les déclarations du requérant ne permettent pas de tenir sa relation principale de dix mois avec E. M. et ses deux relations de courte durée pour établies.

5.7.1 Si le Conseil concède que le requérant a fourni quelques brèves informations concernant E. M. – notamment quant à son travail, son lieu d'affectation précédent, son âge, ainsi que ses relations avec son père et sa mère - il constate toutefois que les déclarations du requérant concernant la manière dont ils se sont avoués leur homosexualité (rapport d'audition du 2 avril 2015, pp. 12 et 14), leurs activités communes, et la difficulté de ne pas pouvoir vivre cette relation au grand jour sont peu circonstanciées et ne reflètent pas un sentiment de vécu (rapport d'audition du 2 avril 2015, p. 15), et ce, alors même, que le requérant a déclaré que leur relation avait duré de mars à septembre 2014 (rapport d'audition du 2 avril 2015, p. 12), que – bien qu'ils n'aient pas eu une vie de couple officielle et affichée - ils se voyaient régulièrement durant cette période (rapport d'audition du 2 avril 2015, p. 15), et qu'il avait des sentiments envers E. M. (rapport d'audition du 2 avril 2015, p. 14). Le Conseil estime dès lors qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur leur relation et leurs activités communes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, le Conseil constate que la partie requérante, en se contentant de rappeler les déclarations du requérant et en soulignant qu'il a spontanément mentionné les circonstances de sa rencontre avec E. M., ce qui l'attirait chez ce dernier et leurs activités en tant qu'amis, n'avance pas le moindre argument tendant à critiquer l'une des constatations qui précèdent.

Par ailleurs, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant n'ait pas entamé la moindre démarche afin de contacter E.M. ou, à tout le moins de se renseigner sur son sort, alors qu'il a déclaré avoir des sentiments à son égard et qu'il a été son seul compagnon de longue durée à Djibouti (rapport d'audition du 2 avril 2015, p. 14). Sur ce point, le Conseil estime que l'argument de la partie requérante selon lequel l'attitude est une question particulièrement subjective et que chaque personne réagit différemment ne permet pas de renverser ce constat.

5.7.2 Le Conseil observe également que les déclarations du requérant concernant ses deux relations de très courte durée sont vagues, stéréotypées (rapport d'audition du 2 avril 2015, pp. 10 et 11) et qu'elles se concentrent principalement sur leurs rapports sexuels.

A cet égard, le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition, que le requérant a déclaré être tombé amoureux de A., que A. lui donnait de l'importance, qu'ils se téléphonaient et qu'ils révisaient ensemble pour leurs examens (rapport d'audition du 2 avril 2015, p. 10). Dès lors, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le requérant s'est contenté de décrire le rapport sexuel qu'il a eu avec A. parce qu'il n'y a rien eu d'autre entre eux. Sur ce point, le Conseil constate également que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le requérant a déclaré, à propos de A., « *Il m'a dit aux USA, il avait même une copine ; j'étais un peu choqué* » (rapport d'audition du 2 avril 2015, p. 10), et considère que lorsque le requérant a fréquenté A., ce dernier avait une petite amie aux États-Unis.

Ensuite, le Conseil constate que si le partenaire de courte durée du requérant, T., ne semble pas s'être expressément positionné quant à son orientation sexuelle, il ressort toutefois des déclarations du requérant que T. lui a dit qu'il avait des rapports sexuels avec des garçons parce que cela n'était pas possible avec les filles au Yémen (rapport d'audition du 2 avril 2015, p. 11). A cet égard, le Conseil constate que, bien que le requérant ait fourni quelques informations concernant les circonstances de sa rencontre avec T., ses déclarations sur ce point étaient peu nombreuses et très peu circonstanciées.

5.8 Dès lors, le Conseil estime que l'homosexualité alléguée du requérant ainsi que sa relation principale avec E. M. et ses deux relations de très courte durée ne peuvent être tenues pour établies.

5.9 Quant aux documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

5.10 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les imprécisions, incohérences et invraisemblances relevées dans l'acte attaqué et dans le présent arrêt constituent des éléments qui, pris dans leur ensemble et conjointement, conduisent à remettre en cause la réalité tant des relations homosexuelles du requérant que de son orientation sexuelle alléguée en elle-même, la partie requérante n'apportant aucune explication convaincante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.11 Le Conseil considère en conséquence que les problèmes dont le requérant déclare avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils résultent directement d'une relation qui n'est pas tenue pour établie, le Conseil estimant qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les arguments des deux parties sur ce pan précis du récit d'asile de la partie requérante, à savoir la réalité des problèmes ainsi allégués à la suite de la mise à jour de son orientation sexuelle.

5.12. A titre surabondant, concernant la demande de visa étudiant du requérant pour la France en 2012, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort de l'audition du requérant que ce dernier a déclaré ne pas avoir reçu la bourse (rapport d'audition du 7 septembre 2015, p.2) et qu'il a également déclaré « [...] *supposons que j'avais eu la bourse, [...]* » (rapport d'audition du 7 septembre 2015, p.3).

Ensuite, le Conseil constate qu'il ressort du dossier de demande de visa du requérant qu'il a reçu une attestation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche datée du 26 juillet 2012, laquelle établit que le requérant bénéficie d'une bourse du Gouvernement djiboutien d'un montant mensuel de 600€ pour étudier en France pour l'année universitaire 2012/2013 (dossier administratif,

farde information des pays). De plus, le Conseil constate que le requérant mentionne lui-même dans sa lettre du 7 août 2012, à l'Ambassadeur de France à Djibouti, qu'il a reçu une bourse du Gouvernement djiboutien afin d'étudier en France (dossier administratif, farde information des pays). Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la partie requérante selon lequel il aurait obtenu une bourse pour se la voir ensuite retirer par l'Université après avoir reçu son visa pour la France. En effet, le Conseil constate que cet argument contredit les déclarations du requérant lors de son audition, que les éléments du dossier de demande de visa du requérant établissent que ce dernier a obtenu une bourse du gouvernement djiboutien, et que la partie requérante reste en défaut de fournir le moindre élément concret étayant sa nouvelle version des faits.

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant a reçu un courrier de l'Université de Poitiers, daté du 25 juin 2012, l'autorisant à s'y inscrire pour deux années de Master (dossier administratif, farde information des pays). Le Conseil constate ensuite que le nom du requérant et sa date de naissance sont mentionnés dans un listing d'étudiants de l'Université de Poitiers en vue du scrutin du 24 mars 2015. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante, en soulignant que la partie défenderesse n'explique pas de quelle manière elle est entrée en possession de cette liste et en attestant - par trois attestations de suivi et de réussite de modules de néerlandais, ainsi qu'une attestation de résidence datée du 9 décembre 2015 - que le requérant se trouvait en Belgique depuis quatre mois en mars 2015 - soit depuis novembre 2014 -, n'avance aucun élément permettant d'établir que le requérant n'était pas inscrit à l'Université de Poitiers en septembre 2014 pour l'année 2014/2015.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer que le requérant n'a pas, comme le mentionnent les documents présents au dossier administratif, bénéficié d'une bourse pour étudier en France, à l'Université de Poitiers, depuis l'année académique 2012 – 2013 jusqu'en septembre 2014, ce qui jette un fort discrédit non seulement sur la réalité de la relation qu'il soutient avoir vécue avec E. M. mais également sur la réalité des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés de ce fait.

5.13 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité de son orientation sexuelle et de ses relations alléguées que la réalité des problèmes qui auraient précisément découlés de cette orientation sexuelle, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

En particulier, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les arguments de la requête – et les documents y reproduits ou annexés à celle-ci – relatifs à la vie sociale du requérant en tant qu'homosexuel à Djibouti ou en Belgique et son implication au sein de la communauté homosexuelle, à l'appartenance du requérant à un groupe social et au fait qu'il ne peut être attendu du requérant qu'il dissimule son orientation sexuelle dans son pays d'origine, à la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales, au climat homophobe régnant dans la société djiboutienne ou encore à la situation générale des homosexuels à Djibouti, dès lors qu'en l'espèce la réalité de l'homosexualité alléguée par la partie requérante n'a nullement été établie.

Partant, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, en ce qui concerne les problèmes que le requérant aurait connus en raison de son orientation sexuelle alléguée, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas pour cet aspect précis du récit d'asile du requérant.

Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du*

doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.14 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à

se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille seize, par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

F. VAN ROOTEN